



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

17 AVR. 2012

Foix le

Le préfet de l'Ariège

à

Mesdames et messieurs les maires du département

En communication à madame le sous-préfet de Pamiers,
monsieur le sous-préfet de Saint-Girons et à monsieur le
président de l'association des maires et élus de l'Ariège

PRÉFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET
EXPERTISE JURIDIQUE

PÔLE JURIDIQUE

DOSSIER SUIVI PAR ANNE MAERTENS
Courriel : anne.maertens@arieg.gouv.fr

TEL: 05.61.02.11.02

FAX: 05.61.02.11.53

Objet : Obligation d'élagage des branches d'arbres au droit des lignes aériennes du réseau téléphonique de France Télécom

Réf : Code général des collectivités territoriales et code des postes et des communications électroniques

Les chutes d'arbres, de branches et l'usure par frottement des câbles le long des branches constituent une cause importante de dérangements constatés sur le réseau des lignes téléphoniques aériennes de France Télécom.

Ainsi, l'épisode neigeux du mois de février dernier a mis en évidence la vulnérabilité des câbles en cuivre implantés dans un environnement boisé non régulièrement élagué.

Or, depuis l'abrogation de la loi du 26 juillet 1996 et de l'ancien article L.65-1 du code des postes et communications électroniques, France Télécom ne dispose plus de servitude d'élagage à l'encontre des particuliers. France Télécom, chargée du service public téléphonique, n'a donc plus, ni le pouvoir d'imposer aux propriétaires d'élaguer sur le domaine public, ni celui d'élaguer aux frais des propriétaires riverains, les branches portant atteinte au réseau téléphonique. Dès lors, il appartient aux seuls propriétaires riverains des lignes de procéder, à leurs frais, à ces travaux d'élagage, a fortiori lorsque la ligne concernée dessert leur maison d'habitation.

Le strict respect de cette obligation d'entretien permettrait aux propriétaires concernés de se préserver de futurs dérangements sur leur ligne téléphonique, notamment en cas d'intempéries. Il en va de leur propre sécurité.

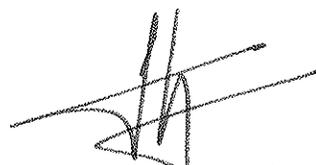
Par ailleurs, plusieurs dispositions législatives et réglementaires figurant au code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire, et au code de la voirie routière, notamment les articles L.114-1, L.114-2 et R.116-2, permettent aux collectivités publiques d'exiger l'élagage des arbres de la part des propriétaires riverains de la voie publique.

Le maire peut donc, au titre de ses pouvoirs de police, mettre en demeure les propriétaires riverains de voies de circulation autres que les chemins ruraux, d'élaguer ou d'abattre les arbres susceptibles d'entraver la circulation. Il peut par ailleurs saisir le juge pour obtenir, par voie d'urgence, une injonction assortie éventuellement d'une astreinte. Ainsi, le propriétaire qui ne s'exécute pas peut y être contraint par la commune.

Enfin, le propriétaire qui refuse d'élaguer les branches générant des dysfonctionnements du réseau de France Télécom s'expose à des sanctions pénales, d'une part au titre de l'article R.116-2 du code de la voirie routière et d'autre part au titre de l'article L.65 du code des postes et communications électroniques qui punit de 1 500€ d'amende le fait de compromettre le fonctionnement d'un réseau ouvert au public.

Je vous remercie par avance de votre implication personnelle et de celle de vos collaborateurs dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile.



Salvador PÉREZ